

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1912)
Heft: 120

Artikel: Distinction
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-625961>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Elle s'est occupée en premier lieu des bourses fédérales pour 1912. 98 concurrents se sont présentés, dont chacun avait envoyé 3 travaux pour être soumis au jugement de la commission. Celle-ci a décidé de décerner 10 bourses de fr. 2000 chacune à 8 peintres et à 2 sculpteurs.

Le manque de locaux susceptibles de contenir le Salon fédéral et la prévision de ce que cette situation ne changera pas de longtemps encore avaient engagé la Commission dans la précédente séance à étudier la question d'un **bâtiment d'exposition transportable**. Il fut nommé à cet effet une sous-commission. D'après le rapport de cette dernière la Commission fédérale recommande au Conseil fédéral l'exécution de ce projet.

La question du **Salon fédéral de 1912** est liée à celle du bâtiment d'exposition transportable. La commission a décidé en principe que ce Salon fédéral aurait lieu à Neuchâtel; mais renvoie toute discussion à ce sujet jusqu'à ce que le Conseil fédéral se soit prononcé au sujet du bâtiment.

Pour ce qui concerne le **Monument national à Schwyz**, la commission a décidé d'ajourner son opinion jusqu'à ce que le jury du concours se soit prononcé.

La Commission a décidé de réfuter les erreurs contenues dans la brochure **Winkler**. Une sous-commission spéciale est chargée de la rédaction de cette question.

Vu le résultat peu satisfaisant de l'exécution des **nouveaux billets de banque**, la Commission regrette qu'elle n'ait pas été consultée dans cette affaire.

Distinction.

Nous apprenons avec plaisir que l'**Académie des Beaux-Arts** à Paris a nommé M. **Eugène Burnand** membre correspondant à titre étranger. Nous le félicitons bien vivement de cette distinction ainsi que la section de Lausanne dont il fait partie.

Ventes.

Le Conseil fédéral a décidé l'acquisition des œuvres d'art énumérées ci-après, qui ont fait partie de l'exposition friburgeoise des beaux-arts à la fin de 1911, savoir:

1. **Village valaisan**, par Hiram Brulhart. — 2. **Paysage**, par Oswald Pilloud. — 3. **Rivage friburgeois**, effet d'automne, par Louis Ritter. — 4. **Cumulus sur Jolimont**, lac de Neuchâtel, par Louis Ritter. — 5. **A Château-d'Œx**, par Romain Schaller. — 6. **Paysage d'été**, par Frédéric Schaller. — 7. **Automne**, par Charlotte Schaller. — 8. **Maison au soleil**, par Henri Robert.

CONCOURS

NB. Sous ce titre nous publierons dès maintenant tous les Concours venant à la connaissance de la rédaction. Les Comités de sections et MM. les membres sont instamment priés d'informer la rédaction de tous les concours venant à leur connaissance, afin que ces publications soient vraiment de nature à rendre tous les bons services que nous en pouvons attendre.

La Classe des Beaux-Arts propose pour le Concours institué par Madame Alexandre Calame, en mémoire de son mari, un tableau de paysage ayant comme sujet:

Reflets dans l'eau

Les conditions du concours sont les suivantes:

Art. 1. — Sont admis à concourir, sans limite d'âge:

- a) les artistes suisses, quel que soit leur domicile;
- b) les artistes étrangers domiciliés dans le Canton de Genève.

Art. 2. — Le sujet sera exécuté en couleurs par n'importe quel procédé. Le plus grand côté de la peinture mesurera 70 cm. au minimum et 1 m. au maximum.

Art. 3. — Les tableaux présentés au concours devront être accompagnés d'une reproduction, dont le plus grand côté aura 40 cm., et qui sera au crayon, à la plume, au lavis ou à l'aquarelle, au choix de l'artiste, pourvu que le procédé soit solide.

Art. 4. — Les tableaux primés demeureront la propriété de leurs auteurs. Les reproductions de ces tableaux appartiendront à la Classe des Beaux-Arts, qui les placera dans un portefeuille spécial dit: Album des Concours Calame.

Art. 5. — Les tableaux et reproductions devront être remis francs de port à la Classe des Beaux-Arts, à l'Athénée, avant le 26 novembre 1913, à midi.

Art. 6. — Les tableaux et reproductions ne seront pas signés, ils porteront une devise ou un signe répété sur un pli cacheté à l'adresse du Président de la Classe des Beaux-Arts. Ce pli renfermera le nom et l'adresse de l'auteur.

Art. 7. — Ne seront admis que les tableaux exécutés spécialement en vue du présent concours. Chaque concurrent ne pourra présenter qu'une seule œuvre.

Art. 8. — Toute infraction aux conditions du concours exclut le concurrent.

Art. 9. — Le fait d'avoir remporté un prix dans un des concours ouverts par la Classe des Beaux-Arts n'exclut pas du présent concours.

Art. 10. — Un jury, nommé par la Classe des Beaux-Arts, jugera le concours.

Art. 11. — Une somme de 1400 fr. sera mise à la disposition du jury pour récompenser le concours. Dans le cas où le jury estimerait le concours insuffisant, il pourra ne décerner aucun prix, et la somme non employée sera mise en réserve pour le concours Calame suivant.

Art. 12. — Les plis accompagnant les travaux primés seront ouverts en séance de la Classe des Beaux-Arts; ceux des tableaux non primés ne seront pas ouverts et seront tenus à la disposition de leurs auteurs.

Art. 13. — Les tableaux seront exposés publiquement.

Art. 14. — La Classe prendra le plus grand soin des tableaux qui lui seront confiés en vue du concours, mais les risques qu'ils peuvent courir demeurent à la charge de leurs auteurs.

Art. 15. — Les tableaux devront être retirés pendant les huit jours suivant la clôture de l'Exposition; à l'expiration de ce délai, les plis seront ouverts et les œuvres expédiées à leurs auteurs, à leurs frais.

Genève, le 4 février 1912.

Au nom de la Classe des Beaux-Arts:

Le Président: **C. F. de Geer**.

Le Rapporteur: **Jules Crosnier**.

EXPOSITIONS

Berne. — Exposition **Ernest Geiger**, huiles et aquarelles.

Exposition **Emile Prochaska**, aquarelles.

Au Musée des Beaux-Arts du 18 février au 10 mars.

Berlin. — **Grosse Berliner Kunstausstellung 1912** du 27 avril au 29 septembre.

Inscription pour chaque envoyeur Mk. 2. Bulletin d'adhésion nécessaire. Jury. Il est prélevé sur les ventes 10 %, pour étrangers 15 %.